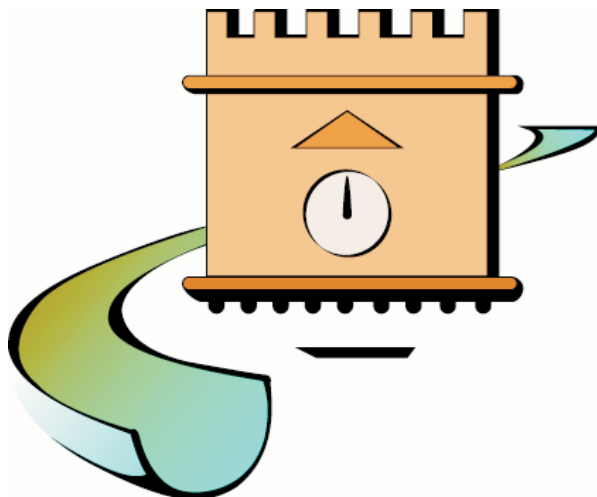


Département du Tarn-et-Garonne

**COMMUNE DE
MONCLAR-DE-QUERCY**



PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE

6-1

Projet de PLU arrêté le :

Publication le :

Approbation le :

Juin 2013

EAU POTABLE

I. L'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de MONCLAR-DE-QUERCY est assurée par le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy auquel adhèrent également les communes de :

La Salvetat-Belmontet - Varennes – Verlhac-Tescou - Léojac - Genebrières pour l'ensemble de leur territoire et St Nauphary - Mondurasse pour une partie de leur territoire.

Le captage

L'eau potable de MONCLAR-DE-QUERCY est produite par une station de traitement qui pompe l'eau brute dans une retenue sur le lac du Gagnol situé à 3km en amont. La station est alimentée par gravité depuis cette retenue collinaire.

Le débit de la station est de $150 \text{ m}^3 / \text{hrs}$.

La production au niveau de la retenue collinaire du lac est assurée par extraction gravitaire de $150 \text{ m}^3 / \text{heures}$. Sa durée de fonctionnement journalier est en moyenne de 4 à 5 heures en hiver et de 10 à 15 heures en été avec un maximum de fonctionnement journalier de 15 heures.

La station de traitement

La station de traitement est située au lieu dit « le Suquet ».

L'eau est stockée, traitée au Wac HB, débarrassée de son manganèse et filtrée sur sable puis désinfectée au chlore et à l'ozone.

Sa durée journalière de fonctionnement de la station est en moyenne de 4 à 5 heures en hiver et de 10 à 15 heures en été.

La station a une capacité de production de $150 \text{ m}^3 / \text{heures}$.

La durée possible de fonctionnement en puissance de croisière est en moyenne de 22 heures par jour soit $3300 \text{ m}^3 / \text{jour}$.

Le refoulement

L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs de MONCLAR-DE-QUERCY d'une part et vers le château d'eau de BONNANECH d'autre part.

Le refoulement vers MONCLAR-DE-QUERCY est assurée par 2 pompes fonctionnant en alternance d'une capacité de $36 \text{ m}^3 / \text{heures}$ puis par une canalisation en fonte de diamètre 150 mm.

Le refoulement vers le château d'eau de BONNANECH est assurée par 2 pompes fonctionnant en alternance d'une capacité de $100 \text{ m}^3 / \text{heures}$ puis par une canalisation en fonte de diamètre 200 mm.

II. LE STOCKAGE

L'alimentation de l'agglomération se fait à partir des réservoirs de MONCLAR-DE-QUERCY.

Ces réservoirs sont de type semi-enterré. Leurs capacités sont les suivantes :

- 1 réservoir de 500 m³

- 2 réservoirs de 150 m³

Ces 3 réservoirs sont interconnectés ; soit une capacité totale de 800 m³.

Ils desservent la population de MONCLAR-DE-QUERCY agglomération et la population de la Salvetat-Belmontet.

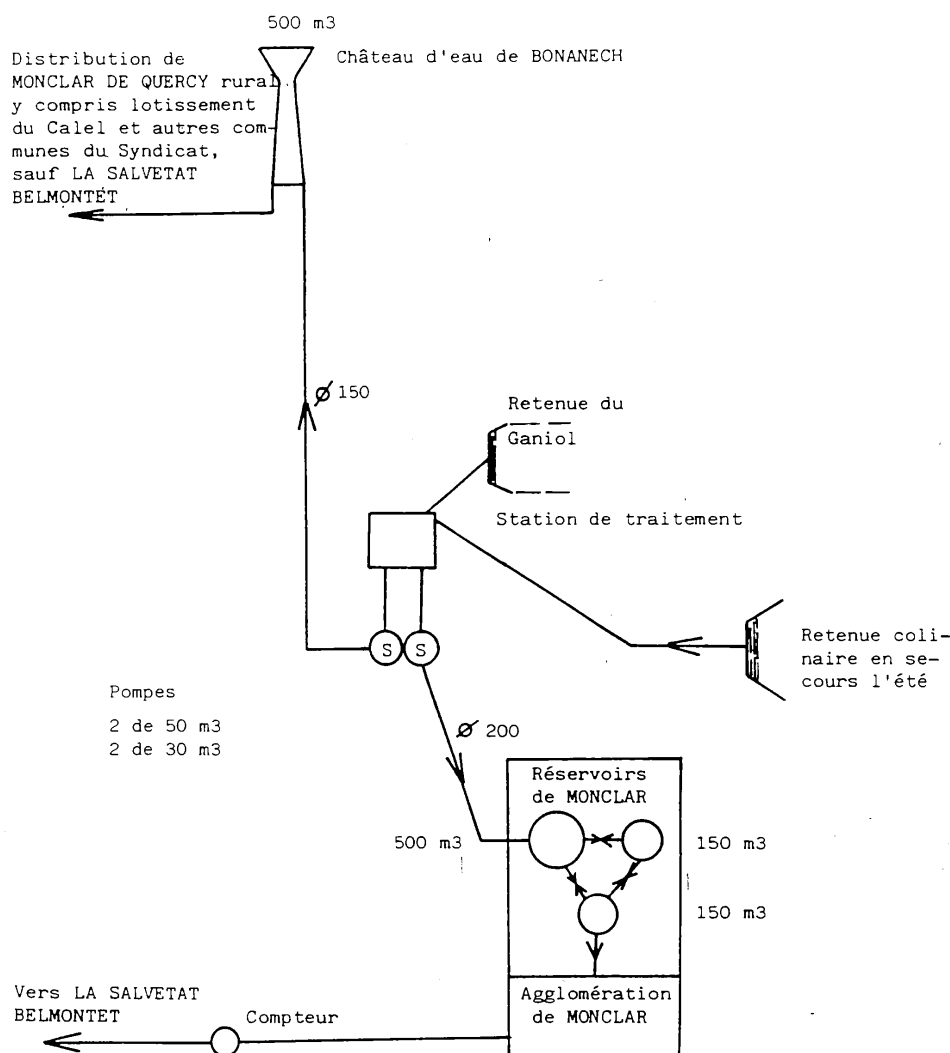
L'alimentation de la zone rurale se fait à partir du château d'eau de BONNANECH de type à tour d'une capacité de 500 m³ dont 100 m³ de réserve incendie.

III. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

L'alimentation de l'agglomération se fait à partir d'un réseau maillé de canalisations de diamètre 200, 125, 80 et 60.

L'alimentation de la zone rurale se fait par l'intermédiaire d'un réseau ramifié de sections de 150 à 32 mm.

Schéma de la production, du stockage et de la distribution des eaux du syndicat



IV. LA CONSOMMATION

Le nombre d'abonnés au syndicat de MONCLAR-DE-QUERCY est de 3 080 en 2010 pour un volume consommé de 392 380 m³ soit une consommation moyenne annuelle de 127 m³ par abonné.

Le nombre d'abonnés sur la commune de MONCLAR-DE-QUERCY en 2010 est de 857, soit une consommation pour la commune d'environ 107 197 m³ par an.

Si l'on tient compte des pertes dues au réseau qui sont de l'ordre de 18 %, la production d'eau nécessaire à la commune de MONCLAR-DE-QUERCY est de 126 000 m³ par an (population en 2010 de 1 547 habitants).

La production globale du syndicat est de 550 000 m³ par an.

Évolution de la population

La population en 2008 est de 1 623 habitants (données INSEE) et de 1 800 en 2011 (données communales).

Les besoins de la commune sont alors d'environ 126 000 m³ par an , ce qui ne semble pas poser de problèmes particuliers.

ASSAINISSEMENT

I - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 – Le schéma communal d'assainissement

La commune a réalisé un Schéma Communal d'Assainissement (2006/2007). Il a permis de déterminer le zonage d'assainissement définissant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'assainissement s'effectue de façon collective sur la zone du bourg de MONCLAR-DE-QUERCY ainsi que sur le hameau de BONNANECH, et de façon non collective sur le reste de la commune.

On comptabilise 294 branchements aux réseaux existants (données SCA). Ainsi, compte tenu du taux d'habitants par foyer (2,7 d'après l'INSEE en 2005), on peut estimer que la population sédentaire collectée est de :

- ✱ 356 branchements sur le village, soit 960 habitants,
- ✱ 22 branchements sur BONNANECH, soit 66 habitants.

2 – Le réseau d'assainissement collectif

Agglomération de Monclar-de-Quercy

Le Bourg de MONCLAR-DE-QUERCY est desservi par un réseau collectif des eaux usées, ancien (1954-58) pour la partie centre-village. Le réseau est de type séparatif pour les parties les plus récentes (1^{er} séparatif vers années 70), mais il reste encore du réseau unitaire, notamment sur le centre du village. Dans la mesure du possible, ces tronçons en unitaire sont passés en séparatif progressivement.

Étant donné la topographie, le réseau est presque entièrement gravitaire ; il a cependant été nécessaire de raccorder le camping à l'aide d'une petite centaine de mètres de conduite de refoulement.

Les effluents collectés sont traités au moyen d'une station d'épuration de type « boues activées » située au sud du Bourg, en bordure du *Tescounet*, affluent du *Tescou*. D'une capacité de traitement nominale de 700 équivalent-habitants, elle fut mise en service dans les années 90.

Le rejet des effluents traités se fait dans le ruisseau du *Tescounet*, par l'intermédiaire d'un fossé de 675 ml.

Un bassin de stockage des boues fut mis en place depuis fin 2004.

Les boues issues du traitement sont épandues sur des terrains agricoles sans étude préalable. Rapidement, il faudra se mettre en conformité avec la réglementation.

La gestion des installations d'assainissement collectif est assurée par la CGE.

Le hameau de Bonnanech

Le Bourg de BONNANECH est desservi par un réseau collectif séparatif des eaux usées d'environ 800 ml, posé dans les années 90.

Étant donné la topographie, le réseau est entièrement à écoulement gravitaire.

Ce réseau permet la desserte de 22 foyers et d'un point particulier, soit 66 EH.

Les effluents collectés sont traités au moyen d'une station de traitement de type « filtres plantés de roseaux » de 120 Eh et d'une noue de finition avant un rejet dans le réseau hydraulique superficiel.

Cette station d'épuration a été refaite en 2009, en raison de problèmes de conception et d'entretien de la précédente.

3 – Fonctionnement et évolution du système d'épuration

Agglomération de Monclar-de-Quercy

Le fonctionnement

Le suivi des ouvrages est insuffisant : entretien des abords à améliorer (plus régulier), trop de boues dans le bassin d'aération, dégrilleur plein, ...

Ainsi, d'après le « rapport d'intervention du SATESE sur la station d'épuration », la qualité de l'effluent traité est très mauvaise.

Le dernier bilan (17-18 octobre 2006) confirme ces mauvais résultats, dysfonctionnement de la station et l'entretien, en étant insuffisant, ne fait qu'aggraver ces mauvais résultats.

L'évolution des débits par temps de pluie est très significative et présente des temps de réponse courts puisque une grande partie du réseau est de type unitaire (pour ces parties les plus anciennes).

Il n'est pas rare, après un orage ou un épisode pluvieux, de retrouver des boues dans le milieu naturel.

Les intrusions d'eaux pluviales constatées sur le réseau d'après le dernier bilan 24 h du SATESE 82, ont pour conséquences une surconsommation électrique due au fonctionnement de l'équipement électromécanique, une surcharge hydraulique du réseau, des rejets directs de boues au milieu naturel, provoquant une diminution des rendements épuratoires de la station de traitement.

L'évolution

Il est prévu, à plus ou moins long terme, le branchement de 625 EH supplémentaires sur le réseau existant.

Le projet de la mise en conformité de la station d'épuration à « Lisart-Est » est en cours d'étude avec les administrations compétentes (police de l'eau). Elles prévoient un doublement de la capacité de traitement par la création d'une nouvelle station du type filtre à sable planté de roseaux. Un échéancier fixe la livraison de l'ouvrage en 2014.

II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur le reste du territoire communal, les contraintes d'habitat, ainsi que les contraintes naturelles sont relativement faibles et l'assainissement y est à l'heure actuelle assuré de façon autonome.

Les installations autonomes font l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions légales.

Les particuliers devront mettre aux normes leurs dispositifs d'assainissement au cas où ceux-ci ne seraient plus en conformité.

III - ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le plan de gestion des eaux pluviales du bourg est étudié dans le programme d'assainissement parallèlement au plan de gestion des eaux usées.

Le vieux village est en grande partie desservi par un réseau unitaire sans possibilité de modernisation étant donné la topographie de ce secteur. Cette spécificité est prise en compte dans le dimensionnement de la station d'épuration (filtre planté de roseaux). Tous les secteurs de l'agglomération ouverts à l'urbanisation et raccordables seront desservis par un réseau séparatif.

La récupération des eaux de pluie est fortement préconisée :

Voir arrêté interministériel sur la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments annexé à la notice.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

I. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY-VERT

La commune de MONCLAR-DE-QUERCY adhère à la communauté de Communes du Quercy-vert qui regroupe 6 communes (Genebières, La Salvétat Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Puygaillard-de-Quercy et Verlhac-Tescou) et dont le siège est à la mairie de MONCLAR-DE-QUERCY.

Une déchetterie se trouve sur la commune, gratuite et réservée aux particuliers des communes citées ci-dessus.

Les ordures ménagères et le tri sélectif sont collectées 1 à 2 fois par semaine selon les besoins.

Le verre est collecté puis acheminé vers la Verrerie Ouvrière d'Albi (81) pour le recyclage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR : DEVO0773410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Art. 2. – I. – L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. – A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. – L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. – L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

– des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. – Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Art. 3. – I. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. – Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréments. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Art. 4. – I. – Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. – Le propriétaire vérifie semestriellement :

– la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

– l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;

– le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. – Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. – Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Art. 5. – La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Art. 6. – Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
YVES JÉGO

A N N E X E

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE
DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation : _____
 Adresse de l'installation : _____
 Mise en service réalisée par : _____

Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	☐	
Filtration en amont du réservoir	☐	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau en point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	☐	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	☐	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	☐	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	☐	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	☐	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	☐	
Robinets de soutirage (verrouillables)	☐	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréments et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	☐	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	☐	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service : _____

Autres observations du propriétaire : _____

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M _____
 Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à _____ le _____

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------